



Conditions générales du MCR-Club

Article 1 Dénomination

¹ Sous le nom de « club des Mini-Camions Romands », ci après dénommé MCR-Club, est créée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 Siège

¹ Le Siège du MCR-Club est à l'Av de Vernand-Dessous 2 1033 Cheseaux-sur-Lausanne.

Article 3 Durée

¹ La durée de l'association est illimitée.

Article 4 Buts

¹ Les buts du club consistent à :

- Promouvoir le modélisme de camion et d'engins de chantier en Suisse Romande.
- Réunir les passionnés au sein de la même structure et créer des liens d'amitiés.

² Le MCR-Club déclare:

- que les fonds seront affectés aux buts décidés ci-dessus.
- qu'il renonce à distribuer des dividendes ou tantièmes.

³ Le MCR-Club déclare également que son but n'est pas d'accumuler des fonds pour des projets futurs, mais que les fonds seront distribués pour des projets effectifs, en général dans les 12 à 18 mois après leur réception.

Article 5 Conditions d'adhésion

¹ Peut être membre du MCR-Club toute personne physique qui :

- Possède un camion ou un engin de chantier modèle réduit, radio commandé et électrique.
- Adhère aux buts de l'Association et règle les cotisations fixées par son statut.
- Participe régulièrement aux activités et au maintien du club.
- Propose et apporte de nouvelles idées.

² Les adhésions sont formulées par écrit, signées des demandeurs et acceptées par le conseil d'administration, qui seul est habilité à accepter les candidatures. En cas de refus, ce dernier n'a pas à en faire connaître les raisons.

³ La qualité de membre est ensuite acquise après une année à l'essai.

Article 6 Membres et cotisations

¹ L'association se compose:

- de membres de droits : président, vice-président, responsables manifestations, secrétaire et caissière.
- de membres actifs :
 - catégorie A : sont considérés comme tels les personnes salariées ou indépendantes et retraités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle de Fr. **190--**.
 - catégorie B : sont considérés comme tels les personnes qui ont un faible revenu (étudiants, apprentis, chômeurs, AI) et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle de Fr. **100--**.
 - catégorie E : sont considérés comme tels les personnes qui rentre dans le club et qui sont à l'essai pour une durée d'un an et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle de Fr. **95-**.



- catégorie C sont considérés comme tels les personnes âgées entre 12ans et 16ans et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle de Fr. **50-**.
 - de membres juniors : sont considérés comme tels les personnes âgées de moins de 12 ans. Ils sont exonérés de cotisations, l'hors de manifestation doivent être suivi en permanence sur la piste par une personne responsable si la personne quitte la piste l'enfant la quitte aussi jusqu'à l'âge de 10ans.
 - de membres d'honneurs : sont considérés comme tels les personnes qui sponsorisent l'Association.
- ² Les cotisations des membres sont fixées par le Conseil d'administration et ratifiées par l'Assemblée générale.
- ³ Les cotisations annuelles doivent être versées au plus tard deux mois après l'Assemblée générale.
- ⁴ Les cotisations dues pour l'année d'inscription sont calculées au prorata temporis.

Article 7 Perte de la qualité de membre

- ¹ Les obligations et droits d'un membre s'éteignent :
- par sa démission, sous forme de lettre, qui doit être remise, signée, un mois avant la fin de l'exercice en cours. Aucune démission ne peut se faire au cours d'une année pour laquelle le membre a payé sa cotisation.
 - par son exclusion, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de radiation. La radiation est immédiate et aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.
 - par son décès

Article 8 Les organes

- ¹ Les différents organes du MCR-Club sont :
- a) L'Assemblée générale.
 - b) Le Conseil d'administration.
 - c) L'Organe de contrôle.

Article 9 L'Assemblée générale ordinaire

- ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association
- ² Elle est normalement constituée si le quart des membres est présent (Quorum) et comprend les membres de droit, les membres actifs et les membres juniors du MCR-Club.
- ³ L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.
- ⁴ Les convocations sont envoyées par lettre, avec communication de l'ordre du jour, au moins deux semaines avant la date choisie pour la réunion.
- ⁵ Si le quorum n'est pas atteint à l'Assemblée générale, celle-ci est convoquée de nouveau la semaine suivante et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- ⁶ Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.
- ⁷ L'Assemblée générale prend de plein droit toutes les décisions qui ne relèvent pas, de par la loi ou les présents statuts, d'un autre organe de l'Association, notamment :
- a) Approbation des rapports du Conseil d'administration et les comptes et bilans annuels.
 - b) Election de l'Organe de contrôle (un contrôleur de comptes chaque année).



- c) Approbation du budget et ratification du montant des cotisations.
 - d) Prise de décisions sur des modifications de statuts.
 - e) Se prononcer sur toutes propositions émanant du Conseil d'administration ou d'un membre présent à l'Assemblée générale.
- ⁸ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votations seront à scrutin ouvert, à moins que 2 membres demandent un vote à bulletin secret. Chaque membre dispose d'une voix. Les mineurs sont représentés par leurs parents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- ⁹ Un procès verbal de l'Assemblée générale est tenu par la secrétaire, signé de ce dernier ainsi que du président. Toutes les décisions qui ont été prises lors de l'AG y figurent et peuvent être consultées à tout moment par les membres.

Article 10 Les Assemblées générales extraordinaires

- ¹ Des assemblées extraordinaires seront convoquées par le Conseil d'administration à la demande du quart des membres ou sur décision dudit Conseil d'administration.
- ² Les autres conditions sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 12 Le Conseil d'administration

- ¹ Le Conseil d'administration est l'organe exécutif du club. Il a pour compétence de diriger l'association dans le cadre des statuts et des directives de l'Assemblée générale et de s'occuper des affaires courantes.
- ² Le Conseil d'administration se compose actuellement de 5 membres, à savoir :
- Un président.
 - Un vice-président.
 - Un responsable des manifestations.
 - Une secrétaire.
 - Une caissière
- ³ La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est illimitée. Il prend fin uniquement par la démission, la radiation ou le décès de l'un d'entre eux.
- ⁴ En cas de vacance, le Conseil d'administration peut nommer, provisoirement, un remplaçant.
- ⁵ Les tâches principales du Conseil d'administration sont les suivantes :
- a) Admettre de nouveaux membres, tout en gardant un droit de refus.
 - b) Décider des orientations du club.
 - c) Décider des projets à développer.
 - d) Maintenir le contact avec les partenaires.
 - e) Etablir le budget annuel.
 - f) Tenir les comptes de l'association et les soumettre à ratification de l'Assemblée générale.
 - g) Fixer les montants des cotisations et les soumettre à ratification de l'Assemblée générale.
 - h) Convoquer l'Assemblée générale et établir son ordre du jour.
 - i) Proposer des changements de statut à l'Assemblée générale.
 - j) Organiser les différentes manifestations.



k) Gérer toutes les autres affaires courantes du club.

Article 13 Réunion du Conseil d'administration

- ¹ Le Conseil d'administration se réunit librement autant de fois qu'il le juge nécessaire.
- ² Les membres du Conseil d'administration disposent chacun d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- ³ Les convocations aux séances du Conseil d'administration sont faites par le président.
- ⁴ Un procès-verbal de la réunion sera rédigé par la secrétaire et signé de cette dernière ainsi que du président.

Article 14 l'Organe de contrôle

- ¹ L'organe de contrôle est composé de deux contrôleurs de comptes.
- ² La durée de leur mandat est de 2 ans. Leur réélection est autorisée.
- ³ Chaque année un nouveau contrôleur de comptes est nommé par l'Assemblée générale.

Article 15 Signature

- ¹ L'association est valablement engagée par la signature du président ou du vice-président ainsi que d'un autre membre du Conseil d'administration.

Article 16 Ressources

- ¹ Les recettes de l'association sont constituées par:
 - Les cotisations des membres
 - Le soutien financier des sponsors
 - Divers dons.

Article 17 Responsabilités

- ¹ Les engagements et les responsabilités du MCR-Club sont uniquement garantis par l'actif social.
- ² Les membres et le Conseil d'administration n'assument aucune responsabilité personnelle ni obligation de versements complémentaires pour les engagements pris par l'association.
- ³ Les membres sont cependant responsables des détériorations faites sur le matériel appartenant au club.

Article 18 L'exercice social

- ¹ L'exercice social correspond à l'année civile.

Article 19 Dissolution

- ¹ La dissolution du MCR-Club ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et sur préavis du Conseil d'administration. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Seigneux, le 19 Janvier 2019

Le vice-président
Pascal Tanner

Le président
Pascal Ramel